

Politique de soins virtuels

Pendant la pandémie de COVID-19, l'AENB, avec d'autres juridictions partout au Canada, a mis en œuvre une politique temporaire de soins virtuels et la télépratique pour accélérer les services d'ergothérapie provenant d'une autre juridiction au Canada. En date du 31 octobre 2021, de nombreuses provinces ont accepté de mettre en œuvre cette politique de façon permanente. À l'avenir, l'AENB adoptera de façon permanente la politique pour permettre la prestation de services d'ergothérapie de façon virtuelle; les ergothérapeutes inscrits dans d'autres provinces qui fournissent des services virtuels à des clients du Nouveau-Brunswick peuvent le faire en fonction de leur inscription existante dans la province où ils se trouvent. L'inscription pour la prestation de services d'ergothérapie de façon virtuelle n'est plus requise au Nouveau-Brunswick.

L'AENB estime que la prestation de services d'ergothérapie a lieu dans la province où l'ergothérapeute est inscrit, plutôt que dans celle où le client réside. Cela signifie que l'ergothérapeute doit respecter les règles et les règlements de la province où il est inscrit. Si un client a une plainte ou une préoccupation concernant le service qu'il a reçu, il peut la déposer auprès de l'organisme de réglementation où l'ergothérapeute est inscrit.

Considérations relatives à la prestation de services virtuels à des clients au Nouveau-Brunswick

On s'attend à ce que les ergothérapeutes qui fournissent des services virtuels à des clients au Nouveau-Brunswick suivent les règles de la province où ils sont réglementés. L'ergothérapeute doit :

- Aviser le client de l'endroit à partir duquel il fournit le service
- Exercer uniquement dans les limites de l'agrément dans la province où il est inscrit
- S'assurer que son assurance responsabilité civile couvre les activités virtuelles
- S'assurer qu'il dispose d'informations adéquates sur les ressources disponibles dans la région où réside le client
- Discuter des risques et des avantages supplémentaires liés à la prestation de services virtuels dans une autre province
- Disposer d'un plan de contingence si les services virtuels ne sont plus appropriés

Que faire si un client a des préoccupations au sujet des services d'ergothérapie qu'il a reçus ?

Les ergothérapeutes doivent se conformer au Code de déontologie et aux normes et directives professionnelles applicables dans la province où ils sont réglementés. Si un client a des doutes sur les services qu'il a reçus, il peut déposer une plainte auprès de l'organisme de réglementation où l'ergothérapeute est inscrit.

Liste des organismes provinciaux de réglementation de l'ergothérapie :

- [College of Occupational Therapists of British Columbia](#)
- [Alberta College of Occupational Therapists](#)
- [Saskatchewan Society of Occupational Therapists](#)
- [College of Occupational Therapists of Manitoba](#)
- [Collège des ergothérapeutes de l'Ontario](#)
- [Ordre des ergothérapeutes du Québec](#)
- [College of Occupational Therapists of Nova Scotia](#)
- [Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick](#)
- [Newfoundland and Labrador Occupational Therapy Board](#)
- [Prince Edward Island Occupational Therapists Registration Board](#)

Qu'en est-il des ergothérapeutes inscrits au Nouveau-Brunswick qui veulent offrir des services virtuels à des clients d'autres provinces?

Les ergothérapeutes doivent communiquer avec l'organisme de réglementation de la province où réside le client pour confirmer si l'inscription est requise.

Qu'en est-il de la prestation de services à des clients à l'extérieur du Canada?

On encourage les ergothérapeutes à communiquer avec l'organisme de réglementation du pays où réside le client pour voir ce qu'il faut faire pour pratiquer dans ce pays.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la registraire – registrar@nbaot.org

Dates pertinentes	Approuvé par :
Création :	Conseil de l'AENB
Révision :	
Référence : Motion Avril 19, 2021	
Suppression : S.O.	